



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT-2024-264

Portant mise en demeure de la SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard, demeurant La Paillonnerie 18120 LAZENAY, de satisfaire aux prescriptions applicables à la retenue d'irrigation sise au lieu dit Mailly sur la commune de Lazenay et portant prescriptions spécifiques complémentaires à cette retenue

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L. 214-3, R.214-1, R.214-39, et R.214-40,

Vu le décret n° 62-1448 du 24/11/62 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-152 du 25/06/2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'eau pour l'irrigation commune de Lazenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 16 janvier 2023 de l'agent en charge de la police de l'eau transmis à la SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard par courrier en date du 26 janvier 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard formulées par courrier en date du 21 février 2023, relatives à ce rapport ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 octobre 2022, les agents en charge de la police de l'eau ont constaté, sur la propriété de la SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard sise au lieu-dit « Mailly » sur la commune de Lazenay, les faits suivants :

- la capacité de volume actuelle de la retenue est supérieure à la capacité de volume prévue dans le dossier de déclaration ;
- l'échelle limnimétrique, dispositif de surveillance des niveaux d'eau de la retenue et l'échelle de sécurité ne constituent qu'un seul et même dispositif ;
- le respect de l'article 3-3 de l'arrêté n° DDT-2021-152 susvisé disposant que le remplissage de la retenue se fera en période de recharge effective des nappes c'est-à-dire entre le 15 décembre et le 31 mars, n'est pas assuré ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard de satisfaire aux prescriptions applicables à ses installations et ouvrages en vertu du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n° DDT-2021-152 susvisé ne permettent pas le contrôle du respect de la période de remplissage de la retenue ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Production d'un porter à connaissance.

La SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant le porter à la connaissance prévu à l'article R214-40 du code de l'environnement pour les modifications apportées à l'ouvrage auprès du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Cher. Le délai de dépôt est de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Adaptation des installations

La SCEA DE MAILLY représentée par Monsieur James Goussard est mise en demeure d'adapter ses installations de manière à pouvoir se conformer à l'article 3.3 de l'arrêté n° DDT-2021-152 susvisé, c'est-à-dire ne procéder à aucune alimentation de la dite retenue du 1er avril au 14 décembre.

Le délai de mise en œuvre de cette adaptation est de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires applicables à l'installation

Afin notamment de permettre le contrôle du respect des dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté n°DDT-2021-152 susvisé, les installations comprendront les dispositifs de comptage appropriés pour permettre de visualiser ou de déduire par le calcul à tout moment :

- les volumes prélevés dans la nappe au niveau de chacun des points de prélèvement,
- les volumes introduits dans la retenue,
- les volumes prélevés dans la retenue.

L'exploitant des installations est tenu de noter sur un registre spécialement ouvert à cet effet les volumes ci-dessus, mesurés ou calculés, mois par mois, ainsi que le 1^{er} avril et le 14 décembre.

Article 4 : Publications et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise et affichée à la mairie de Lazenay pour une période de 1 mois. En vue d'informer les tiers, l'arrêté sera diffusé sur le site de la préfecture du Cher pour une durée minimale de 6 mois et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Lazenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Bourges, le 26 juin 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

signé
Y. PASTOUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R,421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible via le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des ces recours.